

*LE RÔLE DE L'INSTITUT DES SCIENCES JURIDIQUES
DE L'ACADEMIE POLONAISE DES SCIENCES DANS LA
JURISPRUDENCE POLONAISE*

Adam Łopatka

En 1974, en Pologne travaillent 320 professeurs titulaires et professeurs agrégés, spécialistes de toutes les disciplines juridiques. Ils sont engagés dans les 9 facultés de droit et d'administration aux universités, à l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences, à l'Institut d'Étude du Droit Judiciaire auprès du ministère de la Justice, à l'Académie des Affaires Intérieures, dans les hautes écoles économiques et à l'Académie Politique Militaire. Dans les mêmes organismes sont aussi engagés plus de 1000 maîtres-assistants et assistants ayant la formation juridique. Ces travailleurs constituent un grand potentiel scientifique qui ne cesse pas de se développer et se perfectionner. A titre de comparaison, il convient de noter qu'en 1939, il n'existait en Pologne que 5 facultés de droit concentrant un groupe peu nombreux de professeurs et un nombre restreint de maîtres-assistants et d'assistants. A cette époque-là, il n'y avait pas, en dehors des universités, d'autres postes juridiques scientifiques. Au cours de la Seconde Guerre mondiale, ce modeste potentiel a été fortement diminué. En 1944, la science polonaise du droit repartait presque de zéro. L'état actuel doit donc être apprécié comme une grande réalisation de la Pologne populaire.

Ces acquisitions quantitatives sont étroitement liées aux profondes et progressistes transformations de la qualité de la jurisprudence polonaise. En résultat de l'évolution du droit socialiste polonais, de l'État même et des relations internationales de la Pologne, de nouvelles et importantes disciplines juridiques se sont apparues, telles que : la théorie de l'État et du droit, le droit de famille et de tutelle, le droit du travail, le droit maritime, le droit de gestion de l'économie nationale, la criminalistique et la criminologie. Les disciplines telles que la science du procès civil et pénal ont renforcé leur position. Grâce à cela la jurisprudence polonaise a acquis une structure intérieure adéquate aux besoins contemporains du pays. De profondes transformations méthodologiques se sont opérées. La juris-

prudence polonaise a, en règle générale, abandonné la méthode linguistique et dogmatique qui a été excessivement exposée avant 1939. A l'heure actuelle, on applique presque généralement et d'une façon harmonieuse les méthodes : linguistique, historique, de droit comparé, sociologique, psychologique, et on prend en considération les acquisitions de la cybernétique et de la statistique. Une méthode dont on se sert universellement est la méthode dialectique qui exige d'analyser les phénomènes juridiques dans leur contexte social, dans leur évolution, de rechercher les facteurs qui provoquent le mouvement et le progrès, en les entendant dans leur rapport de causalité. A la base de la jurisprudence polonaise se trouve à l'heure actuelle l'idéologie du socialisme scientifique. Notre jurisprudence a rompu avec la pratique de suivre les différentes conceptions philosophiques idéalistes. A la suite du processus de 30 ans des transformations intérieures, conditionnées par l'édification du socialisme, elle a pris une position de servir indivisiblement les intérêts de la Pologne socialiste. A l'heure actuelle, son trait caractéristique est de maintenir les liens et la coopération étroites avec d'autres sciences sociales, notamment avec la sociologie, l'économie politique, la politologie, les sciences historiques, de même qu'avec la philosophie et la psychologie. Il faut aussi souligner que, dans la période en question, le niveau logique de la jurisprudence polonaise s'est considérablement relevé.

Au cours des années 1918 - 1939, la science bourgeoise polonaise du droit était fortement influencée par les sciences allemande, autrichienne et française de ce temps-là. Elle ne profitait pas par contre des acquisitions de la science soviétique. A l'heure actuelle, la jurisprudence polonaise s'est émancipée de ces dépendances. Elle fait à présent partie de la grande famille de la jurisprudence socialiste, elle développe une vive coopération avec la science soviétique du droit, à laquelle elle doit beaucoup, de même qu'avec la science du droit d'autres pays socialistes. En même temps, elle est ouverte à tous les contacts solides avec la science des pays capitalistes. La jurisprudence polonaise est donc aujourd'hui un partenaire entièrement égal en droit et créateur de la coopération scientifique mondiale avantageuse pour toutes les parties.

Il est à noter également l'accroissement évident des exigences qualitatives à l'égard des travaux scientifiques. Cela concerne aussi les soutenances des thèses de doctorat en droit et de thèses d'agrégation dans les disciplines particulières. A l'issue des transformations susmentionnées, le haut prestige social de la jurisprudence ne cesse de se renforcer. Ses possibilités cognitives augmentent en matière d'influence idéologique, de même que dans la sphère d'expertises préparées pour les besoins de la pratique de l'État et dans celle de pronostics relatifs au développement de la vie de l'État et de la vie juridique. Néanmoins les besoins auxquels doit faire

face la jurisprudence augmentent plus vite que les possibilités de les pleinement satisfaire. Ces besoins ont été généralement formulés dans les thèses du Comité Central du Parti Ouvrier Unifié Polonais à l'occasion du XXX^{ème} anniversaire de la République Populaire de Pologne ¹ et dans la Résolution n° 46/74 du Conseil des ministres en date du 8 février 1974 en matière de programme de perfectionnement du droit pour les années 1974 - 1980. Le programme de modifications constitutionnelles a été tracé dans la Résolution du VI^e Congrès du Parti Ouvrier Unifié Polonais en décembre 1971². Les besoins réclamés par la société polonaise à l'égard de la jurisprudence concernent non seulement les facteurs qualitatifs, mais aussi la quantité des travaux scientifiques et l'équilibre dans le choix de la problématique. Il se manifeste nettement la demande en travaux scientifiques qualitativement nouveaux, à savoir en grandes synthèses scientifiques détaillées dans les branches juridiques particulières déjà codifiées et en élaboration d'expertises non destinées à la publication et qui doivent constituer la base scientifique pour les importantes décisions législatives ou politico-organisationnelles. Il existe également un besoin de créer le fondement scientifique solide pour le large programme législatif, et aussi de généraliser d'une manière scientifique la pratique dans ces branches juridiques qui ont déjà été codifiées. Cela concerne le droit civil, le droit de la famille et de tutelle, le droit international privé, le droit du procès civil, le droit pénal, le droit du procès pénal, le droit de procédure administrative et le droit du travail. Les exigences croissent aussi dans le domaine de la coopération scientifique avec la jurisprudence d'autres États, notamment socialistes.

La question se pose de savoir quel est le rôle de l'Institut des Sciences Juridiques dans cette problématique générale dont il a été question plus haut. L'Institut des Sciences Juridiques est un organisme relativement nouveau et qualitativement différent par comparaison avec des écoles supérieures. Il a aussi son propre profil qui diffère de celui d'autres organismes de recherches scientifiques relevant des ministères particuliers.

En 1952 a été fondée l'Académie Polonaise des Sciences. Le Présidium de l'Académie a créé en 1954 le Centre des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences, le premier organisme juridique de recherches scientifiques en dehors de l'enseignement supérieur. Deux ans plus tard, ce Centre a été transformé en Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences en vertu de la Résolution du Présidium de l'Académie du 5 juin 1956, approuvée par la Résolution n° 433 du Présidium du Gouvernement du 4 juillet 1956. L'Institut fonctionne en vertu

¹ Voir « Nowe Drogi », 1974, n° 3.

² Cf. A. Łopatka, *Programme des modifications constitutionnelles en République Populaire de Pologne*, « Revue de l'Est », 1973, n° 4.

du statut dans sa rédaction du 29 août 1973. Actuellement, l'Institut compte 15 professeurs titulaires et professeurs agrégés et 34 maîtres assistants et assistants. A l'Institut travaillent 27 candidats au doctorats qui se spécialisent dans la criminologie et le droit rural. A l'heure actuelle, à l'Institut des Sciences Juridiques sont engagées 122 personnes, les travailleurs scientifiques techniques et administratifs y compris. Environ 250 juristes travailleurs de la science employés dans les universités, dans les services de l'État et de l'économie nationale, coopèrent avec l'Institut, de même que le cercle important de spécialistes en d'autres disciplines scientifiques similaires, comme les économistes et sociologues.

L'Institut des Sciences Juridiques fait paraître environ 15 livres par an. Il est aussi l'éditeur, à l'échelle nationale, de presque toutes les revues juridiques scientifiques ayant le profil théorique. Il est le principal organisme juridique scientifique en matière d'organisation de la coopération scientifique avec l'étranger. Il dispose des dépendances bibliographiques et d'information bien développées.

Le rôle de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences dans la jurisprudence polonaise est déterminé par la loi du 17 février 1960 sur l'Académie Polonaise des Sciences³ et par le statut susmentionné conféré à l'Institut par le Présidium de l'Académie.

La tâche de l'Académie, l'institution scientifique suprême en République Populaire de Pologne, est d'assurer à la science polonaise des conditions de son développement harmonieux, de déterminer une direction des recherches scientifiques qui répondrait aux besoins du peuple édifiant le socialisme, de contribuer au développement de la pensée scientifique progressiste dans le monde, de même que de représenter la science polonaise à l'échelle nationale et internationale. En exerçant ces tâches, l'Académie Polonaise des Sciences mène des travaux scientifiques où une attention particulière est réservée aux questions qui ont de l'importance essentielle pour l'édification du socialisme en Pologne, organise des expertises scientifiques sur demande des autorités d'État, organise des sessions et congrès scientifiques à l'échelle nationale et internationale, forme des cadres scientifiques, organise et mène des travaux en matière de vulgarisation scientifique ainsi qu'accomplit beaucoup d'autres tâches qui y sont liées.

Les tâches de l'Académie sont réalisées par ses membres, par ses organismes de recherches scientifiques, ses comités scientifiques et aussi par ses organes statutaires. Au sein de l'Académie fonctionne, entre autres, le Comité des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences. En font partie les juristes membres de l'Académie (leur nombre actuel s'élève à 6), d'autres éminents savants ainsi que les grands juristes-praticiens.

³ Texte unique: Journal des Lois de 1970, n° 4, texte 35.

Le Comité est un organe permanent consultatif du Département des Sciences Sociales de l'Académie Polonaise des Sciences en matière de jurisprudence. Ses tâches consistent à initier des recherches scientifiques, à donner son avis sur les plans de recherches scientifiques ainsi qu'à coordonner des recherches en matière qui lui est confiée par le Département. Le Comité des Sciences Juridiques est un organe collégial qui se réunit 2 à 4 fois par an en sessions d'un jour.

Récemment, le Département des Sciences Sociales de l'Académie Polonaise des Sciences a recommandé au Comité des Sciences Juridiques d'activer une discussion de caractère méthodologique et théorique, d'organiser la coopération des sciences juridiques avec d'autres disciplines des sciences sociales. Il a aussi recommandé que le Comité active — à base des recherches complexes et collectives — l'intégration de différentes disciplines juridiques et de tous les milieux régionaux.

Dans cette situation, le fardeau principal de la réalisation des recherches scientifiques de l'Académie Polonaise des Sciences dans la sphère des sciences juridiques retombe sur l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie.

Conformément à son statut, l'Institut des Sciences Juridiques englobe par son activité scientifique des recherches dans le domaine des sciences de l'État et du droit, en considération particulière des liens de ces sciences avec d'autres branches des sciences sociales. Les tâches de l'Institut consistent notamment à: mener des recherches conformément au plan approuvé, former et perfectionner des cadres scientifiques, transmettre les résultats des travaux scientifiques à la pratique, coopérer dans la vulgarisation des résultats des travaux menés à l'Institut ainsi qu'à accomplir d'autres tâches qui découlent des dispositions de la loi en vigueur, notamment de la loi sur l'Académie Polonaise des Sciences, et des tâches à l'ordre des autorités de l'Académie. L'Institut des Sciences Juridiques a son siège à Varsovie. Son activité s'étend au territoire entier du pays. Il a ses postes hors de Varsovie: le Centre d'étude des institutions juridiques à Poznań et le cabinet d'étude sur la conscience juridique à Cracovie.

L'Institut mène son activité conformément aux plans qu'il élabore lui-même et qui sont approuvés par le Département des Sciences Sociales de l'Académie Polonaise des Sciences. Actuellement, l'Institut réalise son plan quinquennal pour les années 1971 - 1975⁴.

⁴ Le contenu de ce plan est présenté dans mon article intitulé *Plan naukowy INP PAN na lata 1971 - 1975* [Le plan scientifique de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences pour les années 1971 - 1975], « Państwo i Prawo », 1971, n° 2, pp. 201 - 212.

La structure organisationnelle de l'Institut est adaptée aux tâches prévues par le plan, lesquelles peuvent être divisées en deux groupes: 1° les recherches menées par les groupes de recherches scientifiques et 2° les soi-disant tâches ou programmes spéciaux.

Les groupes de recherches scientifiques, dont le nombre s'élève à 14, se réunissent en plusieurs directions scientifiques. Ainsi, les recherches sur le droit réglementant l'activité économique sont menées par les groupes de recherches suivants: sur le fonctionnement des institutions juridiques dans l'économie nationale; sur la problématique juridique de la reconstruction du régime rural; sur la problématique juridique des rapports socialistes de travail et sur la problématique juridique de l'intégration économique socialiste, notamment dans le cadre du Conseil d'Assistance Économique Mutuelle. Les recherches sur les questions du droit public sont menées par les groupes de recherches suivants: sur le parlementarisme socialiste; sur l'administration et le droit administratif; sur les droits et devoirs fondamentaux des citoyens; sur la problématique des relations internationales contemporaines et sur les doctrines et institutions politico-juridiques des États-Unis. Les recherches sur les problèmes juridiques de la pathologie sociale sont menées par deux groupes, celui s'occupant de la problématique du progrès technique sous le rapport du droit pénal et par le Centre de criminologie. De plus, il y a encore deux autres groupes: celui de recherches sur le droit de la famille et l'autre étudiant la conscience juridique de la société polonaise. L'Institut dispose d'une bibliothèque juridique spécialisée ainsi que du Centre de documentation et d'information scientifique.

Les tâches spéciales comprennent les soi-disant systèmes de branches particulières du droit et les dictionnaires juridiques. Les systèmes ce sont, pour la plupart, des ouvrages scientifiques synthétiques à plusieurs volumes, qui présentent d'une manière exhaustive et au niveau scientifique le plus élevé une branche concrète du droit ainsi qu'une discipline des sciences juridiques qui lui correspond. Le but de ces ouvrages est de résumer des acquisitions d'une branche donnée dans le domaine de la jurisprudence, de la pratique d'application du droit et de la théorie juridique, réalisées au cours des 30 ans de la Pologne populaire. Ils constituent en même temps le point de départ pour le développement ultérieur de la jurisprudence et de la science du droit dans le domaine donné. A leur élaboration sont invités tous les éminents spécialistes du domaine étudié. Ce sont, en règle générale, des ouvrages collectifs. Ils sont préparés, pour la plupart, dans ces branches juridiques qui ont été récemment codifiées. A l'heure actuelle, on prépare seulement des systèmes de certaines branches du droit, à savoir le système de droit maritime (3 volumes par S. Matysik), le système de droit civil (6 volumes sous la rédaction de W. Czachórski), le sys-

tème de droit de la famille (sous la rédaction de J. Piątowski), le système de droit international privé (6 volumes sous la rédaction de W. Ludwiczak), le système de droit pénal (5 volumes sous la rédaction de I. Andrejew), le système de droit administratif (3 volumes sous la rédaction de J. Łętowski). Ces ouvrages sont conçus comme une contribution de la jurisprudence à la commémoration du 30^{ème} anniversaire de la Pologne populaire.

On prépare également deux dictionnaires juridiques: le Dictionnaire juridique polonais, comprenant environ 1200 notions juridiques élémentaires, et le Dictionnaire juridique polyglotte (polono-russe-anglais-français-allemand) comprenant 10 mille termes, conçu comme une aide pour les traducteurs des textes juridiques et des actes législatifs. Le rédacteur du premier est le professeur agrégé J. Łętowski, et du second — le professeur L. Bar. Le Dictionnaire juridique polonais constituera le point de départ pour les travaux sur le traitement des informations juridiques par le moyen d'ordinateurs.

Au cours des trois dernières années a considérablement augmenté l'activité de l'Institut des Sciences Juridiques en matière de préparation des expertises scientifiques sur demande des organes supérieurs d'État respectifs. On prépare pour ces organes environ 20 expertises par an.

L'Institut obtient aussi des résultats importants dans le domaine de la formation et du perfectionnement des cadres scientifiques. A partir de 1958 jusqu'à la moitié de 1974, le Conseil scientifique de l'Institut des Sciences Juridiques a conféré aux 36 personnes le grade de docteur en droit, et aux 16 personnes le grade de professeur agrégé dans différentes disciplines juridiques. Cela constitue environ 5% de la totalité des grades de docteur en droit conférés dans cette période en Pologne et environ 7% de la totalité des grades de professeur agrégé. Il convient d'ajouter qu'une partie considérable des dissertations de doctorat et d'agrégation provenant de l'Institut des Sciences Juridiques a obtenu des prix scientifiques et des distinctions importantes de différente sorte. Chaque année, environ 15 personnes employées aux facultés de droit et d'administration font à l'Institut des Sciences Juridiques leurs stages scientifiques de moyenne et de longue durée. L'Institut organise aussi chaque année environ 20 conférences scientifiques nationales et environ 5 manifestations internationales, soit multilatérales soit bilatérales.

Les travaux effectués à l'Institut des Sciences Juridiques se distinguent souvent par leur haut niveau méthodologique et d'innovation. Par ce fait même l'Institut contribue à une modernisation méthodologique générale de la jurisprudence polonaise.

L'Institut est l'unique organisme juridique scientifique en Pologne qui mène une large et systématique coopération scientifique avec des organismes scientifiques respectifs à l'étranger. Il a conclu des accords bilaté-

raux pluriannuels de coopération scientifique avec des organismes suivants: avec l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., avec l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Tchécoslovaque des Sciences, avec l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Slovaque des Sciences, avec l'Institut de la Théorie de l'État et du Droit de l'Académie des Sciences de la République Démocratique Allemande, avec l'Académie des Sciences de l'État et du Droit de la République Démocratique Allemande ainsi qu'avec l'Institut des Sciences Juridiques et Politiques de la République Populaire de Hongrie. Ces accords seront — selon l'intention de l'Institut des Sciences Juridiques — prolongés pour la période 1976 - 1980. De plus, l'Institut prend une part active à la coopération scientifique multilatérale entre les instituts juridiques des académies des sciences des États socialistes européens, et récemment aussi de la Mongolie. Une position particulièrement active de l'Institut se manifeste au cours des débats organisés tous les deux ans, auxquels prennent part les directeurs des instituts susmentionnés et les rédacteurs en chef des principales revues juridiques venus de différents pays socialistes.

L'Institut des Sciences Juridiques maintient aussi une vive et fructueuse coopération scientifique avec des institutions juridiques scientifiques respectives en France, aux États-Unis et en République Fédérale d'Allemagne. Le développement de la coopération scientifique avec des savants-juristes de la Grande-Bretagne lui-aussi s'annonce bien. L'Institut maintient aussi des contacts scientifiques sporadiques avec des savants de plusieurs autres pays situés sur les différents continents, avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande y comprises.

L'état actuel du développement de l'Institut des Sciences Juridiques crée des conditions permettant de poser devant lui, à l'avenir le plus proche, des tâches encore plus importantes. Cela a rapport avec l'augmentation générale du rôle de la science dans la vie de la Pologne. La Résolution du VI^{ème} Congrès du Parti Ouvrier Unifié Polonais de 1971, intitulée *Pour le développement socialiste ultérieur de la République Populaire de Pologne*, a indiqué que « La science doit être l'un des facteurs essentiels qui forment l'image de notre pays. Son développement doit répondre aux besoins actuels et futurs de la société socialiste en matière d'économie, de culture, d'instruction publique et de conditions de vie de l'homme »⁵. Ces recommandations ont été développées et précisées également à l'égard des sciences juridiques, ce qui a eu lieu au cours du II^{ème} Congrès de la Science Polonaise en 1973⁶. En ce qui concerne l'Institut des Sciences Juri-

⁵ *O dalszy socjalistyczny rozwój PRL*, Warszawa 1971, p. 22.

⁶ Cf. A. Łopatka, *Les sciences juridiques au II^{ème} Congrès de la Science Polonaise*, « Droit Polonais Contemporain », 1974, n° 2 (22), p. 5 et suiv.

cliques de l'Académie Polonaise des Sciences, elles ont été présentées d'une manière encore plus détaillée par des organes directeurs respectifs de l'Académie. Le 28 février 1974 s'est tenue une séance plénière du Département des Sciences Sociales de l'Académie Polonaise des Sciences, consacrée aux rôles et tâches des sciences juridiques, notamment à base d'autres sciences sociales. A la suite d'une discussion sur le rapport de W. Czachórski, intitulé « Les partenaires et les alliés des sciences juridiques », le Département a fixé des tâches appropriées à réaliser par l'Institut des Sciences Juridiques dans les années 1976 - 1980. Le 16 avril 1974, le professeur J. Kaczmarek, secrétaire scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences, a rendu visite à l'Institut des Sciences Juridiques. Après avoir pris connaissance de l'activité de l'Institut, il a posé devant lui de nouvelles tâches importantes. Il a entre autres recommandé — ce qu'on est en train de réaliser — d'entamer des recherches complexes sur les questions juridiques de la science et de l'enseignement supérieur. Enfin, le 9 mai 1974, s'est tenue à l'Institut une séance du secrétariat du Département des Sciences Sociales de l'Académie Polonaise des Sciences, au cours de laquelle le professeur W. Markiewicz, secrétaire dudit Département, a dessiné le programme de développement intensif de l'Institut.

Le contenu de l'activité de l'Institut des Sciences Juridiques en matière de recherches scientifiques prévues pour la période future de 5 ans fut précisé par deux décisions. Tout d'abord, c'était la Résolution précitée du VI^{ème} Congrès du Parti Ouvrier Unifié Polonais qui a constaté que la Constitution de la République Populaire de Pologne de 1952 avait déjà rempli son rôle, que ses nombreuses dispositions ne répondent plus au niveau actuel des rapports socio-économiques et de la conscience sociale. D'où la nécessité de faire la part de ces transformations durables lors de l'élaboration d'une nouvelle constitution⁷. Ladite constitution doit être votée par la Diète de la VI^e Législature élue pour la période de 4 ans en 1972. Une modification si importante de la constitution exige une préparation scientifique. Après son adoption, la mise en vigueur de celle-ci exigera à son tour une opinion importante de la science, et cela non seulement du droit constitutionnel.

La seconde décision dont il a déjà été question plus haut, est la Résolution du Conseil des ministres n° 46/74 du 8 février 1974 au sujet du programme de perfectionnement du droit dans les années 1974 - 1980. Elle part du principe que le développement planifié de l'État socialiste exige un développement planifié du droit socialiste. Le programme de développement du droit doit faire partie du plan du développement socio-économique du pays. Il s'agit là des travaux législatifs complexes qui doivent

⁷ O dalszy... [Pour le développement...], p. 18.

être pourvus d'une base scientifique appropriée. De même, l'application des actes législatifs englobés par ce programme exigera une présence permanente et active de toutes les disciplines juridiques. Dans le cadre de ce programme on prévoit au total l'élaboration de 106 lois qui remplaceront plus de 250 lois réglant cette même problématique à l'heure actuelle. Une partie de ces lois aura le caractère de codes, comme, par exemple, le code du travail voté le 26 juin 1974. Ce seront des lois qui mettront en ordre les normes juridiques concrètes et principales dans une branche donnée du droit. Il s'agit, entre autres, de cela que les lois votées favorisent la stabilisation de l'état juridique dans un domaine donné. Ce seront des lois réglant le régime, la structure et les principes d'activité de plusieurs importants organes d'État, comme, par exemple, la loi sur le contrôle d'État; les lois qui règlent la gestion de l'économie nationale, comme, par exemple, la loi sur la planification économique. Ce seront aussi des lois réglant les rapports de travail, les assurances sociales et la protection de la santé, comme, par exemple, la loi sur le système d'engagement. On prévoit aussi l'adoption du groupe de lois réglant les questions de l'éducation, de la science et de la culture, comme, par exemple, la loi sur le système de l'éducation nationale. De même, le programme gouvernemental prévoit quelques lois portant sur l'administration de la justice, les affaires intérieures et la défense nationale, comme, par exemple, la loi sur le régime des tribunaux de droit commun et des tribunaux du travail et des assurances sociales. Le programme gouvernemental en question annonce aussi la promulgation de quelques lois portant sur les relations internationales, comme, par exemple, la loi sur les principes de conclusion des accords internationaux.

Conformément aux décisions susmentionnées, on prévoit que l'activité de l'Institut des Sciences Juridiques se concentrera dans la période quinquennale de 1976 à 1980 sur la réalisation de deux problèmes dits ministériels de l'Académie Polonaise des Sciences, à savoir sur:

1° le perfectionnement du processus de la formation du droit, du système de droit et de la structure des sources de droit, ainsi que du contenu et de la forme des dispositions de la loi;

2° les bases théoriques de la création et de la réalisation des règles constitutionnelles.

De plus, on prévoit que l'Institut des Sciences Juridiques prendra une part active aux recherches sur les problèmes principaux suivants, qui seront organisés et coordonnés par d'autres organismes scientifiques:

1° l'intégration économique et politique des pays socialistes, notamment dans le cadre du Conseil d'Assistance Économique Mutuelle;

2° la planification et la gestion de l'économie nationale en Pologne;

3° la question de l'organisation et de la gestion dans les conditions du progrès social et technique accéléré;

4° la transformation de la structure sociale de la campagne et les questions de l'organisation et de l'intensification de l'économie rurale;

5° les transformations de la société polonaise et de la conscience sociale;

6° les questions du capitalisme contemporain — son économie, sa politique et son idéologie;

7° les questions de la démocratie socialiste et les problèmes du citoyen en tant qu'individu.

Aux termes des directives du Département des Sciences Sociales de l'Académie Polonaise des Sciences, l'Institut des Sciences Juridiques, en tant qu'organisme scientifique principal, mérite de bénéficier de fortes préférences. Dans les années 1976 - 1980, il doit devenir un centre scientifique reconnu à l'échelle nationale, ayant une haute autorité scientifique et capable, en raison de son potentiel humain et matériel, d'initier, de mener et de coordonner d'une manière effective des recherches complexes à l'échelle beaucoup plus grande que jusqu'à présent. C'est dans ce but qu'on prévoit au moins le doublement de l'effectif des cadres scientifiques de l'Institut ainsi que l'agrandissement de ses cellules situées hors de Varsovie. C'est à cela aussi que doit servir la concentration prévue et plus poussée de la problématique des recherches scientifiques. Jusqu'à l'heure actuelle, l'organisation intérieure de l'Institut des Sciences Juridiques est basée sur le critère des problèmes à étudier. Tout en restant fidèle à celui-ci, on désire également appliquer le critère des disciplines de recherche, selon les branches particulières du droit. Il est bien évident qu'il sera indispensable de mener une politique active en matière de cadres, laquelle tendra non seulement à augmenter, mais aussi à relever la qualité de l'ensemble des travailleurs. C'est dans ce but qu'on envisage le développement plus intensif de la coopération scientifique avec l'étranger, de même que la construction, de concert avec l'Université de Varsovie, d'un bâtiment moderne en vue d'améliorer les conditions de logement de l'Institut des Sciences Juridiques.

Il est donc permis de constater que le rôle de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences dans la jurisprudence polonaise continuera à augmenter. La raison en est entre autres qu'en comparaison des facultés de droit et d'administration, l'Institut ne mène pas d'activité didactique, mais se concentre entièrement sur les recherches scientifiques. Il dispose aussi des possibilités organisationnelles et financières pour entreprendre des recherches dont la réalisation est impossible dans des postes universitaires. Le rang de l'Institut des Sciences Juridiques augmente en conséquence de l'accroissement du rôle de l'Académie Polo-

naise des Sciences elle-même en tant que conseiller permanent du Gouvernement en matière de science. En comparaison des institutions ministérielles, la position de l'Institut des Sciences Juridiques est déterminée par le fait qu'il fonctionne sur le terrain entier de la jurisprudence et qu'il mène surtout des recherches théoriques. Et comme on le sait, rien ne sert aussi bien la pratique que la bonne théorie. Il est donc bien clair que les tâches toujours croissantes ne pourront être exécutées par l'Institut des Sciences Juridiques que dans les conditions de sa coopération plus poussée avec d'autres organismes scientifiques intéressés sur le territoire du pays entier.